 244 (1997-1998) — N° 3

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

9 JUIN 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL
DE TYPE LONG EN KINESITHERAPIE
AU SEIN DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR M. **CHERON**

(1) Voir Doc. n° 244 (1997-1998) n°s 1 et 2.

Amendement n° 21

Ajouter, *in fine*, à l'article 4, l'article suivant: «Le Gouvernement fixe les modalités de stages.

Ces modalités comprennent notamment:

— les périodes durant lesquelles les stages peuvent être organisés;

— les lieux de stages autorisés et non autorisés;

— l'encadrement minimal des étudiants sur leur lieu de stage;

— les conventions qui doivent être passées entre la haute école et le lieu de stage;

— la répartition des heures de stages par spécialités.»

Justification

L'ensemble des études paramédicales sont caractérisées par un très grand nombre d'heures de stages. Dès lors, l'encadrement de ces stages a toujours fait l'objet de dispositions ministérielles pour garantir la qualité de ces stages mais aussi des abus éventuels. Dans le cas des études de graduat en kinésithérapie, ces dispositions sont/étaient prévues à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 avril 1965 tandis que l'article 8 renvoyait les autres modalités de stages à un arrêté ministériel.

L'amendement vise donc à permettre au Gouvernement de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la qualité de l'organisation des stages.

D'autre part, pour répondre au prescrit de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'amendement précise en termes généraux les grandes lignes que doit contenir cet arrêté éventuel. Pour information, ces lignes sont celles qui figurent actuellement dans la dernière circulaire envoyée aux hautes écoles concernant l'organisation des stages.

Amendement n° 22

Supprimer l'article 6 et insérer un article 12*bis* intitulé comme suit:

«Article 12*bis*:

A l'article 71 du même décret, l'alinéa est inséré après le cinquième alinéa:

Pour les hautes écoles organisant une catégorie paramédicale, si le directeur de la catégorie paramédicale n'est pas docteur en médecine, la surveillance scientifique est exercée par un docteur en médecine qui porte le titre de «conseiller médical».

Ainsi qu'insérer un article 14*bis* intitulé comme suit:

«Article 14*bis*:

§ 1er. L'article 12, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme est abrogé.

§ 2. L'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes est abrogé.

§ 3. L'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradue(e) est abrogé.»

Justification

Dans les années 60, suite à la réorganisation de l'enseignement technique supérieur (*cfr.* l'arrêté royal du 30 avril 1957), une série d'études paramédicales (kinésithérapie et logopédie, arrêté royal du 16 avril 1957, logopédie, arrêté royal du 9 novembre 1964, infirmière, arrêté royal du 17 août 1957) a fait l'objet d'une réglementation par arrêtés.

L'ensemble de ces arrêtés (ainsi que ceux qui leur ont éventuellement succédé) ont tous prévu la présence d'un «conseiller médical» lorsque la direction de l'établissement n'était pas assurée par un médecin.

L'article 6 du projet reproduit une disposition qui est aussi obligatoire pour d'autres sections organisées dans la catégorie paramédicale. L'amendement vise donc à introduire cette règle organique de manière générale dans le décret du 5 août 1995 plutôt que de la reproduire dans la législation spécifique de chacune des sections paramédicales.

Amendement n° 23

A l'article 7, insérer, *in fine*, les paragraphes suivants:

«§ 3. Les étudiants qui ont réussi la première année des études conduisant au diplôme de gradué en kinésithérapie sont admis de plein droit, pour l'année académique 1999-2000, en deuxième année du premier cycle des études conduisant au grade et au diplôme de candidat en kinésithérapie.

Ils peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 2, § 2, du présent décret ainsi que de l'article 17, § 1er, de l'article 29, alinéa 3, et de l'article 33, 3°, du

décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, obtenir le grade et le diplôme de candidat en kinésithérapie après une année d'études.

§ 4. Les étudiants qui ont réussi la deuxième année des études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie sont censés être porteurs du grade et du diplôme de candidat en kinésithérapie.

Ils sont admis de plein droit en première année du deuxième cycle conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie.

§ 5. A partir de l'année académique 2001-2002, les porteurs du diplôme de gradué en kinésithérapie sont admis de plein droit dans la deuxième année du deuxième cycle des études conduisant au grade et au diplôme de licencié en kinésithérapie. »

Justification

L'article 14 du décret prévoit la fermeture progressive des années d'études conduisant au diplôme et au grade de gradué en kinésithérapie. Le problème se pose pour les étudiants qui étant en deuxième année de graduat en 1998-1999 seraient amenés à rater leur année d'études. Comme la deuxième année de graduat sera fermée en 1999-2000, ils ne pourraient plus se réinscrire dans l'enseignement de plein exercice. Leur seule chance d'obtenir leur diplôme à la lecture du projet de décret serait de passer par le jury de la Communauté.

Cependant, cette manière de faire est contraire à la tradition. Ainsi lors de la transformation des études d'ingénieur technicien (3 ans — enseignement technique supérieur du deuxième degré — 1 cycle) en ingénieur industriel (4 ans — enseignement supérieur de type long — 2 cycles), la loi du 18 février 1977 avait prévu des mesures transitoires spécifiques pour les étudiants qui auraient été amenés à rater leur année d'études.

L'amendement vise donc à permettre à ces étudiants de pouvoir poursuivre leurs études dans le nouveau cadre de l'enseignement supérieur de type long.

Amendement n° 24

Insérer un article 12*ter*:

« Article 12*ter*:

A l'article 40, alinéa 1er, du même décret, les mots suivants: « Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics » sont insérés après la première phrase. »

Justification

La règle générale en matière d'examens prévoit la publicité de ceux-ci. Cependant, les examens dans les études paramédicales nécessitent parfois la présence de patients. Dans ce cas, la publicité des examens se heurte au secret médical auquel tout patient a droit. L'amendement vise donc à donner une base décrétale aux dispositions réglementaires existantes conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Amendement n° 25

Insérer un article 12*quater*:

« Article 12*quater*:

A l'article 22 du même décret, le paragraphe suivant est inséré:

« § 2*bis*. Ont accès à la première année d'études du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long paramédical, en vue de l'obtention du grade de licencié en kinésithérapie, les étudiants qui ont le grade de candidat en kinésithérapie et réadaptation conformément au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires. »

Justification

Comme le rappelle le Gouvernement dans son exposé des motifs, le passage des études de kinésithérapie à quatre ans et du type court vers le type long est motivé par la législation fédérale relative à l'accès à la profession. Ce faisant, la Communauté française se retrouve avec deux licences de niveaux universitaires; l'une organisée dans l'enseignement supérieur de type long, l'autre organisée dans l'enseignement de type universitaire.

La législation fédérale a de plus en plus tendance, sous le couvert des conditions d'accès à la profession, à fixer en fait le contenu des programmes des cours des différentes formations qu'elle entend réglementer.

Dans ces conditions, on imagine mal qu'une passerelle automatique ne puisse être garantie aux étudiants pour leur permettre de passer d'une filière à l'autre à la fin de chaque cycle.

Cet amendement ainsi que les deux suivants visent à permettre ces passerelles.

Amendement n° 26

Insérer un article 12*quinquies*:

« Article 12*quinquies*:

L'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des

grades académiques est complété *in fine* par le paragraphe suivant:

«§ 7. Pour l'application du § 1er, alinéa 1er, ont accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade de licencié en kinésithérapie et réadaptation, les étudiants qui ont le grade de candidat en kinésithérapie délivrée conformément au décret du ... portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Justification

Comme le rappelle le Gouvernement dans son exposé des motifs, le passage des études de kinésithérapie à quatre ans et du type court vers le type long est motivé par la législation fédérale relative à la profession. Ce faisant, la Communauté française se retrouve avec deux licences de niveaux universitaires; l'une organisée dans l'enseignement supérieur de type long, l'autre organisée dans l'enseignement de type universitaire. La législation fédérale a de plus en plus tendance, sous le couvert des conditions d'accès à la profession, à fixer en fait le contenu des programmes des cours des différentes formations qu'elle entend réglementer.

Dans ces conditions, on imagine mal qu'une passerelle automatique ne puisse être garantie aux étudiants pour leur permettre de passer d'une filière à l'autre à la fin de chaque cycle et ce, dans les deux sens.

Amendement n° 27

Insérer un article 12*sexies*:

«Article 12*sexies*:

Pour l'application des articles 12, 13 et 14 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, le diplôme de candidat en kinésithérapie et de licencié en kinésithérapie délivré conformément au présent décret sont respectivement assimilés au grade académique de candidat en kinésithérapie et réadaptation et au grade académique de licencié en kinésithérapie en réadaptation.»

Justification

Comme le rappelle le Gouvernement dans son exposé des motifs, le passage des études de kinésithérapie à quatre ans et de type court vers le type long est motivé par la législation fédérale relative à l'accès à la profession. Ce faisant, la Communauté française se retrouve avec deux licences de niveaux universitaires; l'une organisée dans l'enseignement supérieur de type long, l'autre organisée dans l'enseignement de type universitaire. La législation fédérale a de plus en plus tendance, sous le couvert des conditions d'accès à la profession, à fixer en fait le contenu des programmes des cours des différentes formations qu'elle entend réglementer.

Dans ces conditions, on imagine mal qu'une passerelle automatique ne puisse être garantie aux étudiants pour leur permettre de passer d'une filière à l'autre à la fin de chaque cycle.

Cet amendement ainsi que les précédents visent à permettre ces passerelles (accès aux licences, à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, aux études complémentaires, aux études spécialisées et au doctorat).

M. CHERON.